

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au Conseil du trésor, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ross à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79833

Gouvernement du Québec

Décret 824-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jacob Martin-Malus comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 971-2017 du 4 octobre 2017 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79834

Gouvernement du Québec

Décret 825-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT madame Marie-Claude Fontaine, secrétaire adjointe au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Fontaine, secrétaire adjointe au Conseil du trésor, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 194 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Claude Fontaine comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 48-2023 du 18 janvier 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79835

Gouvernement du Québec

Décret 826-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 849 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau des infrastructures du Théâtre de la Dame de Cœur

ATTENDU QUE le Théâtre de la Dame de Cœur est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui œuvre dans le secteur du théâtre professionnel;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 67-2022 du 19 janvier 2022, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 429 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la mise à niveau de ses installations;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 11 février 2022;

ATTENDU QUE le Théâtre de la Dame de Cœur a présenté une demande d'aide financière additionnelle de 849 500 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 849 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau des infrastructures du Théâtre de la Dame de Cœur, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 849 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau des infrastructures du Théâtre de la Dame de Cœur, et ce, conditionnellement à la signature d'un

avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79836

Gouvernement du Québec

Décret 827-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, dont un président et un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration et du président-directeur général est d'au plus cinq ans et le mandat des autres membres du conseil nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1144-2018 du 15 août 2018, monsieur Guy Belleau était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;